Informations de base

2018/0070(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Polluants organiques persistants. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 850/2004 2003/0119(COD) Modification 2021/0340(COD) Modification 2023/0455(COD) Modification 2025/0176(COD) **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GIRLING Julie (PPE)	06/04/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive PAOLUCCI Massimo (S&D) PIECHA Bolesław G. (ECR) HUITEMA Jan (ALDE) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	19/07/2018

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3698	2019-06-13

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0144	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2018	Vote en commission,1ère lecture		
16/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0336/2018	Résumé
14/11/2018	Débat en plénière		
15/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0463/2018	Résumé
15/11/2018	Résultat du vote au parlement		
15/11/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
14/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.247 GEDA/A/(2019)002029	
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0436/2019	Résumé
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
13/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0070(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 850/2004 2003/0119(COD) Modification 2021/0340(COD) Modification 2023/0455(COD) Modification 2025/0176(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/12585

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE622.205	24/05/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.927	10/08/2018	
Projet de rapport de la commission		PE625.541	31/08/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0336/2018	16/10/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0463/2018	15/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.247	01/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0436/2019	18/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002029	01/03/2019	
Projet d'acte final	00061/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0144	22/03/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2021)0408	22/07/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0201	22/07/2021	
Document de suivi	COM(2023)0680	30/10/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0144	18/05/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1021
JO L 169 25.06.2019, p. 0045 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32019R1021R(01)
JO L 179I 09.06.2020, p. 0004

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2622(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2929(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2679(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2899(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2678(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2833(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2579(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2701(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2703(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2723(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2672(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2723(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2837(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2885(DEA)	Examen d'un acte délégué

Polluants organiques persistants. Refonte

2018/0070(COD) - 16/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Julie GIRLING (PPE, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire apporte des modifications à la proposition.

La refonte proposée du règlement concernant les polluants organiques persistants (POP) actualise les annexes conformément aux décisions prises en 2015 et 2017 au cours des réunions de la Conférence des parties à la convention de Stockholm. Par ailleurs, la mise à jour définit un nouveau rôle pour l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui est désormais chargée de soutenir les travaux de la Commission dans la préparation des dossiers sur les substances.

Les principaux amendements visent à:

- faire référence, dans les considérants, aux dispositions de la **convention de Minamata** approuvée par l'Union le 11 mai 2017, qui sont particulièrement pertinentes pour le règlement sur les POP;
- aligner le texte sur celui du **règlement REACH** afin de garantir clarté et cohérence pour l'ensemble des acteurs, notamment les citoyens et les entreprises dont les activités sont affectées par cette refonte;
- aligner la refonte sur les **décisions les plus récentes de la Conférence des parties à la convention de Stockholm**;
- préciser qu'une notification au secrétariat de la convention ne pourra être effectuée que si le fabricant démontre que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de POP, que **les êtres humains et l'environnement** ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation, et qu'il n'existe **pas de solutions alternatives** techniquement applicables pour remplacer une substance figurant dans la partie A de l' annexe I ou dans la partie A de l'annexe II du règlement proposé;
- obliger les détenteurs à gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et par la directive 2012 /18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, lorsqu'elles s'appliquent;
- veiller à ce que le **rôle de l'Agence européenne des produits chimiques** (ECHA) englobe la préparation et l'examen des dossiers techniques, y compris les consultations des parties concernées, et la formulation des avis auxquels la Commission doit se référer lorsqu'elle envisage de proposer l'inscription d'une substance en tant que POP à la convention ou au protocole;
- prévoir que, sur demande, l'Agence fournira à la Commission des **renseignements scientifiques et techniques** sur les substances susceptibles de répondre aux critères d'inscription à la convention ou au protocole, y compris sur des mesures visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux POP ou de nouvelles substances chimiques industrielles, et sur l'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles actuellement en circulation;
- prévoir que la Commission organisera un **échange d'informations** avec les États membres sur les mesures prises au niveau national pour identifier et évaluer les sites contaminés par des POP et pour faire face aux risques significatifs qu'une telle contamination peut faire courir à la santé humaine et à l'environnement;
- garantir **l'accès à l'information et la participation du public** en appliquant la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), qui a été approuvée par l'Union le 17 février 2005;
- clarifier le recours aux **actes d'exécution** et préciser le format des informations sur la mise en œuvre à fournir pour garantir que le rapport visé à l'article 13, paragraphe 1, est établi par les États membres de manière uniforme, afin de rationaliser le traitement de ces informations;
- maintenir la **séparation des compétences** entre le comité sur les déchets et le comité REACH;
- prévoir que la **délégation de pouvoir** est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans (renouvelable) et que le Parlement européen et le Conseil doivent pouvoir exercer un contrôle politique sur les délégations conférées à la Commission.

L'Agence devrait commencer à fournir une assistance et des conseils techniques et scientifiques à compter **d'un an après la date d'entrée en vigueur** du règlement à l'examen.

Polluants organiques persistants. Refonte

2018/0070(COD) - 25/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : prendre de nouvelles mesures pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants.

CONTENU : les rejets continus de polluants organiques persistants (POP) dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour l'Union. Ces substances sont transportées loin de leurs sources au-delà des frontières nationales et persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Finalité et objet

Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement actualise les règles existantes en vue de protéger la santé humaine l'environnement contre les POP :

- en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm qui fournit le cadre juridique mondial visant à éliminer la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de polluants organiques persistants,

- en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et

- en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Le cas échéant, les États membres pourront appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le règlement.

Tâches de l'Agence et du forum

En vertu des nouvelles règles, le niveau élevé actuel de protection de la santé humaine et de l' environnement en Europe sera maintenu, mais certaines tâches seront transférées de la Commission européenne à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à Helsinki.

Le rôle de l'Agence consistera notamment à préparer et examiner les dossiers techniques, y compris les consultations des parties prenantes, et à formuler des avis auxquels la Commission devrait se référer lorsqu'elle envisage de proposer l'inscription d'une substance en tant que POP sur les listes de la convention ou du protocole. En outre, la Commission, les États membres et l'Agence devront coopérer pour mettre en œuvre efficacement les obligations internationales de l'Union au titre de la convention de Stockholm.

Le «forum» d'échange institué par le règlement REACH sera quant à lui utilisé pour coordonner un réseau des autorités des États membres chargées du contrôle de l'application du règlement.

Substances réglementées

Le règlement ajoute le retardateur de flamme décaBDE à la liste des substances réglementées et fixe à 10 mg/kg la valeur de contamination non intentionnelle d'une substance pour les cas où le décaBDE est présent dans les substances. Il fixe cette valeur à 500 mg/kg pour la somme de tous les polybromodiphényléthers (tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE et décaBDE) présents dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil par la Commission étant prévus au plus tard le 16 juillet 2021. Ce réexamen évaluera entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.

En outre, des dérogations spécifiques concernant l'utilisation du décaBDE sont introduites pour les aéronefs, les véhicules à moteur et les équipements électroniques, également en cas d'importation

Pour les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), le règlement introduit une dérogation à l'interdiction de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation pour les substances ou les mélanges contenant des PCCC à des concentrations inférieures à 1% en masse, ou pour les articles contenant des PCCC à des concentrations inférieures à 0,15 % en masse.

Communication d'informations et surveillance

La refonte comporte certaines adaptations en ce qui concerne notamment la rationalisation, la simplification et l'automatisation de la procédure en matière de communication d'informations et de suivi, la surveillance et l'amélioration de l'information du public.

Comitologie

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les dispositions par lesquelles certains pouvoirs sont conférés à la Commission européenne sont révisées.

Chaque État membre devra désigner une ou des autorités compétentes chargées des tâches administratives et des activités de contrôle de l'application requises par le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.7.2019.

Polluants organiques persistants. Refonte

2018/0070(COD) - 22/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: protéger la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (POP).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil («règlement POP») met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (le «protocole POP»).

Le règlement (CE) nº 850/2004 ayant été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle, il est proposé, dans un souci de clarté du droit, de procéder à sa refonte.

La refonte du règlement POP est proposée pour les raisons suivantes :

- compte tenu des **changements procéduraux** instaurés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire d'adapter les dispositions du règlement POP relatives à la **comitologie** en précisant quelles règles font l'objet d'actes d'exécution et quelles conditions s' appliquent à l'adoption d'actes délégués;
- afin d'assister la Commission dans les tâches qui lui incombent en vertu du règlement POP, il est proposé i) de **faire appel à l'Agence européenne des produits chimiques** pour certaines tâches administratives, techniques ou scientifiques nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement; ii) de faciliter le contrôle de l'application du règlement par les États membres en attribuant un rôle de coordination au forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH);
- à la lumière de l'expérience du fonctionnement des procédures prévues par le règlement POP, il est proposé d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment d'expliciter certaines définitions préexistantes et d'actualiser les exigences en matière de communication d'informations.

La proposition contribue à la réalisation de l'objectif prioritaire nº 3 du 7e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2020, à savoir «protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement».

CONTENU: la proposition de refonte contient des dispositions concernant **la surveillance des polluants organiques persistants** (POP) et la communication d'informations relatives à leur fabrication, leur utilisation et leurs émissions. Elle prévoit également des obligations en matière de suivi de l'application du règlement POP. Elle requiert en outre l'établissement et le réexamen régulier d'un plan de mise en œuvre de la convention de Stockholm.

La refonte proposée maintiendrait essentiellement la totalité des dispositions du règlement POP en vigueur, y compris celles qui vont au-delà des exigences de la convention de Stockholm et du protocole POP.

En vue de renforcer la clarté et améliorer le fonctionnement du règlement, les principaux changements proposés sont les suivants:

Clarification des définitions: la définition des termes «mise sur le marché», «article», «substance», «déchet», «élimination» et «valorisation» a été modifiée. Le terme «préparation» a été remplacé par «mélange» pour tenir compte des modifications de la législation générale relative aux substances chimiques. Il est proposé d'ajouter la définition des termes «fabrication», «utilisation» et «intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé».

Intervention de l'Agence européenne des produits chimiques: la proposition attribue un rôle à l'Agence, qui se voit chargée de recevoir, examiner et transmettre les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions de la proposition.

Le rôle de l'Agence consisterait notamment consister à **préparer et examiner les dossiers techniques**, y compris les consultations des parties concernées, et à formuler des avis auxquels la Commission pourrait se référer lorsqu'elle envisage de proposer l'inscription d'une substance en tant que POP à la convention ou au protocole. En particulier, l'Agence prendrait des mesures lorsque des substances sont réputées répondre aux critères de l'annexe D de la convention de Stockholm.

En outre, la Commission, les États membres et l'Agence devraient coopérer pour exécuter efficacement les obligations internationales de l'Union au titre de la convention.

Rôle du «forum» d'échange institué par le règlement REACH: le forum est un réseau d'autorités chargées de contrôler l'application du règlement REACH, du règlement (CE) nº 1272/2008 (CLP) et du règlement nº 649/2012 (PIC) dans l'Union. Étant donné l'expérience acquise par le forum en ce qui concerne ces règlements sur les substances chimiques, le forum se verrait confier le rôle de **coordonner les tâches de contrôle de l'application** prévues par le règlement.

Comitologie: afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est proposé de réviser les dispositions par lesquelles certains pouvoirs sont conférés à la Commission européenne.

Communication d'informations et surveillance: la refonte comporte certaines adaptations en ce qui concerne notamment la rationalisation, la simplification et l'automatisation de la procédure en matière de communication d'informations et de suivi, et l'amélioration de l'information du public.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire notable puisqu'aucune tâche nouvelle n'a été ajoutée par rapport au règlement (CE) nº 850/2004.

Le transfert de certaines tâches de la Commission à l'Agence ne devrait avoir aucune incidence notable sur les coûts globaux de mise en œuvre. Des économies pourraient être réalisées à moyen terme étant donné les synergies possibles avec d'autres tâches assumées par l'Agence.

Le financement des tâches exécutées par l'Agence sera assuré au moyen d'une subvention inscrite au budget de l'Union.

Polluants organiques persistants. Refonte

2018/0070(COD) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 443 voix pour, 51 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (refonte).

La refonte proposée du règlement concernant les polluants organiques persistants (POP) actualise les annexes conformément aux décisions prises en 2015 et 2017 au cours des réunions de la Conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Par ailleurs, la mise à jour définit un nouveau rôle pour l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui est désormais chargée de soutenir les travaux de la Commission dans la préparation des dossiers sur les substances.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Finalité et objet

Compte tenu du principe de précaution, le règlement viserait à protéger la santé humaine et l' environnement contre les POP en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm ou le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Le cas échéant, les États membres pourraient appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le règlement, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mesures de contrôle et dérogations

Le nouveau règlement interdirait la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste des annexes I et II soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles sauf i) lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence ou ii) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.

Le texte amendé ajoute le décaBDE à la liste des substances réglementées et fixe à 10 mg/kg la valeur de contamination non intentionnelle d'une substance pour les cas où le décaBDE est présent dans les substances. Il fixe cette valeur à 500 mg/kg pour la somme de tous les polybromodiphényléthers

(tetraBDE, pentaBDE, hexaBDE, heptaBDE et décaBDE) présents dans des mélanges ou des articles, un réexamen et une évaluation de ce seuil par la Commission étant prévus au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. Ce réexamen évaluerait entre autres toutes les incidences notables sur la santé et l'environnement.

En outre, des dérogations spécifiques concernant l'utilisation du décaBDE sont introduites pour les aéronefs, les véhicules à moteur et les équipements électroniques, également en cas d'importation

Pour les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), le texte introduit une dérogation à l'interdiction de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation pour les substances ou les mélanges contenant des PCCC à des concentrations inférieures à 1% en masse, ou pour les articles contenant des PCCC à des concentrations inférieures à 0,15 % en masse.

Notification

Lorsqu'une substance figure sur la liste de la partie A de l'annexe I ou de l'annexe II, l'État membre qui souhaite autoriser, jusqu'à l'échéance précisée dans l'annexe correspondante, la fabrication et l'utilisation de cette substance comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé devrait adresser une notification ad hoc au secrétariat de la convention.

Cette notification ne pourrait être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies:

- le fabricant démontre à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de POP, en garantissant qu'elle est rigoureusement confinée par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie;

- le fabricant démontre à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi que la substance est un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, et que les êtres humains et l'environnement ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation;

- le fabricant communique à l'État membre les renseignements sur la fabrication et l'utilisation totales, effectives ou prévues, de la substance concernée et sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, et précise la quantité de POP utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans la substance, le mélange ou l'article final.

Surveillance et réexamen

La Commission devrait :

- évaluer régulièrement s'il y a lieu de procéder à un contrôle obligatoire concernant une substance figurant sur la liste de la partie B de l'annexe III (liste des substances soumises à des dispositions en matière de limitation des émissions). À la lumière de cette évaluation et des données mises à sa disposition par les États membres, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe III pour déplacer, le cas échéant, une substance de la partie B à la partie A de l'annexe III ;

- réexaminer en permanence les annexes IV (liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets) et V (gestion des déchets) et présenter, le cas échéant, des propositions législatives afin de modifier ces annexes pour les adapter aux modifications apportées à la liste des substances figurant dans les annexes de la convention ou du protocole, ou pour modifier des entrées ou des dispositions existantes des annexes du présent règlement aux fins de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Polluants organiques persistants. Refonte

2018/0070(COD) - 15/11/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 567 voix pour, 23 contre et 27 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La refonte proposée du règlement concernant les polluants organiques persistants (POP) actualise les annexes conformément aux décisions prises en 2015 et 2017 au cours des réunions de la Conférence des parties à la convention de Stockholm. Par ailleurs, la mise à jour définit un nouveau rôle pour l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui est désormais chargée de soutenir les travaux de la Commission dans la préparation des dossiers sur les substances.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission adoptés en plénière visent à:

- faire référence, dans les considérants, aux dispositions de la **convention de Minamata** approuvée par l'Union le 11 mai 2017, qui sont particulièrement pertinentes pour le règlement sur les POP;
- aligner la refonte sur les **décisions les plus récentes de la Conférence des parties à la convention de Stockholm** et sur le règlement REACH afin de garantir clarté et cohérence pour l'ensemble des acteurs, notamment les citoyens et les entreprises dont les activités sont affectées par cette refonte;
- préciser qu'une notification au secrétariat de la convention ne pourra être effectuée que si le fabricant démontre que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de POP, que **les êtres humains et l'environnement** ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation, et qu'il n'existe **pas de solutions alternatives** techniquement applicables pour remplacer une substance figurant dans la partie A de l' annexe I ou dans la partie A de l'annexe II du règlement proposé;
- obliger les détenteurs à gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et par la directive 2012 /18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, lorsqu'elles s'appliquent;
- prévoir que les stocks existants constitués de POP interdits ou en contenant devraient être gérés, dès que possible, comme des déchets et que si, à l'avenir, d'autres substances sont interdites, leurs stocks devraient également être **détruits sans tarder**; une aide financière et technique adéquate devrait être accordée au travers d'instruments financiers de l'Union existants compte tenu des problèmes particuliers rencontrés par certains États membres;
- veiller à ce que le **rôle de l'Agence européenne des produits chimiques** (ECHA) englobe la préparation et l'examen des dossiers techniques, y compris les consultations des parties concernées, et la formulation des avis auxquels la Commission doit se référer lorsqu'elle envisage de proposer l'inscription d'une substance en tant que POP à la convention ou au protocole;
- prévoir que, sur demande, l'Agence fournira à la Commission des **renseignements scientifiques et techniques** sur les substances susceptibles de répondre aux critères d'inscription à la convention ou au protocole, y compris sur des mesures visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux POP ou de nouvelles substances chimiques industrielles, et sur l'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles actuellement en circulation;
- prévoir que la Commission organisera un **échange d'informations** avec les États membres sur les mesures prises au niveau national pour identifier et évaluer les sites contaminés par des POP et pour faire face aux risques significatifs qu'une telle contamination peut faire courir à la santé humaine et à l'environnement;
- garantir **l'accès à l'information et la participation du public** en appliquant la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), qui a été approuvée par l'Union le 17 février 2005;
- clarifier le recours aux **actes d'exécution** et préciser le format des informations sur la mise en œuvre à fournir pour garantir que le rapport visé à l'article 13, paragraphe 1, est établi par les États membres de manière uniforme, afin de rationaliser le traitement de ces informations;
- maintenir la **séparation des compétences** entre le comité sur les déchets et le comité REACH;
- prévoir que la **délégation de pouvoir** est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans (renouvelable) et que le Parlement européen et le Conseil doivent pouvoir exercer un contrôle politique sur les délégations conférées à la Commission.

L'Agence devrait commencer à fournir une assistance et des conseils techniques et scientifiques à compter **d'un an après la date d'entrée en vigueur** du règlement à l'examen.